ÉCLAIRCISSEMENS

Et Additions à l'Apperçu sur les avantages qui résulteroient de la vente des Biens Ecclésiastiques en France, & Réponse aux Observations sommaires de M. l'Abbé Syeies.

DÎMES.

UN ASSEZ grand nombre de Particuliers, depuis l'impression des Observations de M. l'Abbé Syeies (page 2) sur les Biens Ecclésiastiques, échafaudant leur intérêt personnel de ses raisonnemens spécieux, nous croyons, en persistant dans notre première manière de voir, dont la lecture très-attentive de son Ouvrage n'a pu nous faire revenir, devoir mettre au jour les Réponses faciles que nous lui faisions en le lisant, & repousser les idées d'injustice qu'il sembloit reprocher aux arrêtés de l'Assemblée Nationale sur les dîmes.

Le pouvoir Constituant ou la volonté nationale peut, dit M. l'Abbé Syeies (*a*), *supprimer le Corps du Clergé, ou le constituer autrement*; il peut donc ordonner, lorsqu'il le juge plus avantageux à l'intérêt public, que le Clergé sera salarié d'une manière différente; il peut disposer de ses propriétés, qui sont véritablement des propriétés nationales, pour lui fixer des honoraires à prendre sur la caisse publique.

Les Villes, les Hôpitaux, les Collèges sont dans le même cas, & ces principes n'ont point été contestés, lorsque, sous le premier Ministère de M. Necker, il a été ordonné que les biens des Hôpitaux seroient vendus, & que le même revenu dont ils jouissoient, leur seroit payé en argent, ou en redevances annuelles, avec une augmentation graduelle.

(*a*) Page 2.

Qui doute même que, s'il étoit avantageux à la Nation de supprimer les Hôpitaux, elle n'en eût pas le droit?

La décision de l'Assemblée Nationale, relative aux Dîmes, n'est point, comme le dit M. l'Abbé Syeies (*a*), *une législation nouvelle* : les Templiers ont été supprimés, & Philippe-le-Bel a disposé de leurs biens; les Jésuites ont été supprimés, ainsi que plusieurs autres Communautés & Ordres Religieux, & leurs biens sont rentrés dans le commerce par les ventes qui en ont été faites; plusieurs Couvens de la Corse ont été supprimés, & les biens en ont été employés à faire des Établissemens publics d'Education, &c.

Ainsi régénérer le Clergé, en en supprimant les abus, en lui donnant un nouveau régime, en le rendant pensionnaire ou salarié de la Nation pour le plus grand avantage de cette Nation & du culte public, n'est point *une décision de fait* (*b*), mais une nouvelle constitution du Clergé, une suite de loix jugées nécessaires à l'intérêt public.

La comparaison faite par ce Représentant, d'ailleurs infiniment estimable, & aux lumières duquel, à tous autres égards, nous nous plaisons de rendre hommage avec la saine partie du Public; sa comparaison, disons-nous, *des biens d'une Province à ceux du Clergé* (*c*), est tout-à-fait dénuée de fondement. La réunion d'une Province à une grande association n'est point un établissement public, tel que celui du Culte Divin. Le Législateur doit conserver les propriétés des Citoyens, parce qu'ils ne sont point un corps moral, établi pour le service public, mais des membres particuliers de l'association qui s'y réunissent avec leur propriété, ou déjà acquise, ou qu'ils pourroient acquérir par le fruit de leurs travaux.

Le Clergé n'est point un *Propriétaire* (*d*), mais un corps stipendié sur les propriétés de la Nation. La Dîme même n'est qu'un impôt établi, comme nous l'avons dit dans notre Apperçu, par Charlemagne, ainsi qu'elle l'a été depuis en Angleterre du consentement des Etats, par Ethélulf, un de ses Rois, en 856.

(*a*) Page 3. (*b*) Page 4. (*c*) Page 5. (*d*) Page 6.

Il n'eſt pas douteux d'ailleurs que la Nation doit aux Titulaires des bénéfices la conſervation du revenu annuel dont ils devoient jouir légitimement ; que ce ſoit en biens fonds, ou en penſions ſur la Caiſſe Nationale, il n'importe, & c'eſt à elle à en opter le mode.

Mais les intentions des Fondateurs ne ſeront pas remplies (*a*). Pourquoi non ? L'intention des Fondateurs n'a pu & n'a dû être qu'une intention pieuſe, celle de favoriſer le ſervice du culte public ; la Nation ſe chargeant de payer ce ſervice ſur toutes ſes propriétés, le but & l'intention des Fondateurs ne ſont point éludés.

On favoriſe, dit-on, *par la ſuppreſſion des dîmes, des Propriétaires oiſifs au détriment d'un corps utile* (*b*). Quelle futile raiſon ! Y a-t-il dans la ſociété, peut-il y avoir des Propriétaires plus oiſifs que les Abbés & les autres Bénéficiers ſimples ?

Une preuve que l'occupation des biens du Royaume, par les Eccléſiaſtiques, a toujours été regardée comme déſavantageuſe, c'eſt qu'ils ont ſucceſſivement poſſédé tous les biens de la France, qu'on les leur a ôté pluſieurs fois ; que depuis, pour les empêcher d'acquérir davantage, il a fallu le leur défendre par des Edits & Déclarations, & leur impoſer des conditions dures de paiement d'indemnité & d'amortiſſement, dans le cas même qu'ils vinſſent à bout de lever la défenſe des Loix, qui n'ont, en effet, été pour eux que de foibles barrières, incapables de les arrêter.

Ce ſeroit ſans doute un grand malheur que la Magiſtrature eût, comme le Clergé, des biens particuliers attachés au ſervice de la juſtice ; mais, ſi cela étoit, la Nation ſeroit également maîtreſſe d'en diſpoſer, en ordonnant, pour ſon plus grand avantage, que les Magiſtrats n'auroient plus que des honoraires fixes.

Les Propriétaires des Fiefs, dit M. l'Abbé Syeies, *étoient anciennement chargés du ſervice de la guerre ; vous les avez déchargés de ce ſervice, & vous leur laiſſez cependant leurs Fiefs ; pourquoi cette différence d'agir à l'égard du Clergé que vous dépouillez, au contraire, en lui laiſſant ſes obligations.*

(*a*) Pages 8 & 9. (*b*) Page 10.

Le ſervice de la guerre n'étoit point anciennement ce qu'il eſt aujourd'hui. Et les Fiefs d'ailleurs étant devenus, non les propriétés d'un corps, mais celles des Particuliers, qui les ont payés & acquis par le bénéfice de leurs travaux, ou de ceux de leurs auteurs, ne peuvent plus être chargés des taxes & impoſitions, que comme tous les autres biens du Royaume & proportionnellement. A l'égard du Clergé, ce n'eſt pas le dépouiller que de changer le mode du paiement de ſes ſervices.

A la bonne heure; mais vous ſupprimez ſoixante & dix millions de dîmes, & vous chargez la Nation d'un ſervice qui lui en coûtera cent vingt (*a*).

S'il étoit vrai, comme il ne l'eſt pas, que le ſervice du culte public, pour les Curés & les Vicaires, fût de cent vingt millions, & que cependant les dîmes, que la Nation a ſupprimées, n'en valuſſent que ſoixante-dix, de quoi le Clergé pourroit-il ſe plaindre, puiſque, ſi ſes autres biens ne ſont pas vendus pour éteindre la dette publique, il gagneroit à cette opération cinquante millions de revenu.

Mais on aime à conſerver les abus; on tient à une injuſte inégalité de répartition des honoraires du Culte Divin; on veut conſerver les Abbayes & autres Bénéfices qui n'obligent à rien, & qui ſont la part, la groſſe part des Citoyens les plus oiſeux & les plus inutiles.

Puiſque vous ôtez au Clergé ſes biens, avertiſſez-en donc les Jeunes-gens qui ſe diſpoſent à y entrer, arrêtez les ordinations (*b*).

Non, le Clergé ſera conſervé; il doit l'être : nulle raiſon par conſéquent d'arrêter les ordinations. Il y aura moins de places; on y arrivera plus difficilement; mais on pourra y arriver. A l'égard des Religieux & Religieuſes, ils s'éteindront par le fait, quand bien même on ne les ſupprimeroit pas par une loi. Car il eſt notoire qu'il y auroit bientôt plus de maiſons religieuſes qu'il n'y auroit d'individus religieux.

Une conſidération majeure. Il eſt important, pour l'intérêt général, que les terres ſoient bien cultivées, les bâtimens en bon état, &c.; & le contraire cependant, quoique M. l'Abbé Syeies en diſe (*c*), arrive

(*a*) Page 11. (*b*) Page 12. (*c*) Page 25.

& arrivera toujours pour les biens ecclésiastiques (*a*), parce que le Bénéficier ne pouvant se regarder que comme usufruitier, n'agira non plus jamais que comme usufruitier, & évitera toujours de faire des dépenses dont ses successeurs seuls pourroient tirer quelque avantage.

Mais, en supprimant la pluralité des Bénéfices, vous ôtez les récompenses à donner aux Ecclésiastiques, qui les auroient méritées par leurs travaux apostoliques (*b*).

Ainsi, voilà la pluralité des bénéfices justifiée par un Ecclésiastique dont l'esprit, les lumières & la fermeté ont mérité tous les éloges. Non, l'argent ne peut jamais être la récompense des travaux apostoliques. S'il ne reste d'ailleurs, comme cela devroit être, pour le service du Culte Divin que des Evêques, des Curés & des Vicaires, comment pourroit-il, comment devroit-il y avoir pluralité de bénéfices? Les Cures feront la récompense des travaux des Vicaires, les Evêchés la récompense des travaux des Curés.

Pourquoi faire présent de soixante-dix millions de rentes aux Propriétaires fonciers (*c*)?

Mais ce n'a point été l'intention de l'Assemblée: la suppression de la dîme n'est point un sacrifice fait en faveur des Propriétaires de terre, puisqu'ils seront tenus d'acquitter, sur une augmentation d'impositions également & proportionnellement répartie, le service du Culte public, auquel les dîmes étoient affectées.

Le rachat des Dîmes, dit M. l'Abbé Syeies, *pouvoit fournir à l'Etat des ressources infiniment précieuses dans la circonstance* (*d*).

Si cela pouvoit être, ce ne seroit que parce que les fonds provenans de ce rachat auroient été déposés dans la Caisse Nationale, pour servir à l'acquit des dettes de l'Etat, & l'intérêt en être payé aux Ecclésiastiques : mais un rachat, qui ne pouvoit être forcé, à faire par les Particuliers propriétaires eût été une opération longue & embarrassante, & qui n'eût pu être faite d'ici à 200 ans & peut-être plus. Le rachat des Dîmes ne pouvoit donc pas être une véritable ressource *dans la circonstance.*

(*a*) Il faut en excepter ceux des Couvens.
(*b*) Page 31. (*c*) Page 34. (*d*) Page 37.

M. l'Abbé Syeies, qui n'a plus, quand il eſt queſtion des biens eccléſiaſtiques, les idées auſſi nettes & auſſi lumineuſes qu'il les a à tous autres égards, parle de prétendus *ſacrifices du Clergé* (*a*), comme ſi les Repréſentans du Clergé avoient été parties capables d'en faire, & que la Nation ſeule n'eût pas eu le droit d'ordonner, comme elle l'a fait, la ſuppreſſion des Dîmes! Et d'ailleurs, où M. l'Abbé Syeies, dans ſon ſyſtême, pourroit-il trouver des ſacrifices, lui qui prétend que le Clergé n'abandonne que ſoixante-dix millions, pour en recevoir cent vingt? A-t-il donc regret aux bienfaits que la Nation prépare à la portion du Clergé la plus utile & la plus pauvre, aux Curés du Royaume?

D'après les calculs de M. l'Abbé Syeies, dont nous ſommes bien loin de garantir l'exactitude, le Clergé gagneroit, par les arrêtés ſur les Dîmes, une ſomme annuelle de 50 millions. Les Propriétaires fonciers, qui ſeroient obligés de payer les 120 millions pour le ſervice du Culte Divin, ſeroient les ſeuls dont l'intérêt auroit été ſacrifié; & on ne pourroit excuſer cette opération de l'Aſſemblée Nationale, qu'en diſant, comme il eſt vrai, que l'avantage & la juſtice qu'il y a à bien payer les véritables Miniſtres du Culte Divin, devoit l'emporter ſur toute autre conſidération. Mais il faut avouer, premièrement, que les calculs de M. l'Abbé Syeies ne ſont pas tout-à-fait juſtes; les Dîmes, évaluées par lui à 70 millions, en valant au moins 80, & le ſervice des Paroiſſes ne pouvant pas monter à plus de 75 à 80 millions. 2.° Qu'un bon nombre de Curés ont, indépendamment des Dîmes, des revenus particuliers qu'on peut évaluer au moins à dix millions, ſomme dont il ſera néceſſairement fait déduction ſur la totalité de celles deſtinées aux portions congrues.

Mais, dit M. l'Abbé Syeies (*b*), *y a-t-il beaucoup de juſtice à déclarer que les Dîmes inféodées ſont ſupprimées avec indemnité pour le laïque, & ſans indemnité pour l'Eccléſiaſtique?* Oui, ſans doute: les Dîmes inféodées, poſſédées par des laïques, n'appartiennent point à un corps moral, dans lequel tous les individus

(*a*) Page 40. (*b*) Page 41.

du Royaume ont un égal droit d'entrer, & dont les biens, conséquemment, appartiennent à la réunion de tous les individus du Royaume, c'est-à-dire, à la Nation; les Dîmes inféodées des laïques sont la propriété des Citoyens, qui les ont acquises, & les possèdent comme toutes les autres espèces de bien. *Il veut être libre, & l'esprit de corps l'empêche de raisonner juste.*

Encore une fois, la Dîme est abandonnée, il est vrai, aux propriétaires qui la devoient; mais si ces propriétaires sont chargés, par un surcroît proportionnel d'impositions qui sera mis sur eux, de payer les Ministres du culte public (a), on ne peut pas dire qu'ils y gagnent. On trouve d'ailleurs, dans la suppression de cet impôt ecclésiastique, l'avantage de diminuer le nombre des impositions, & d'en simplifier la perception. Et ne seroit-il pas bien important & bien utile, pour peu qu'il y ait possibilité, de réduire les deux ou trois cens espèces d'impôts qui ont lieu actuellement, & sont plus embarrassans encore pour le Peuple qu'ils ne pèsent sur lui, à une ou deux espèces simples & faciles dans le recouvrement? Enfin, & c'est une dernière considération, comment, en conservant les Dîmes, eût-on fait le partage juste & proportionnel auquel ont droit de s'attendre tous les Pasteurs de nos Eglises? Quelles difficultés n'eût-on pas autrement éprouvé, en voulant établir cet équilibre *proportionnel aux peines & aux localités* dans les paiemens des honoraires ecclésiastiques?

Droits Féodaux casuels.

Comme on a voulu effrayer l'Assemblé Nationale par des Mémoires, où l'on fait des calculs exagérés des indemnités qui doivent être payées pour le rachat, ou la conversion en rentes des droits casuels seigneuriaux, nous croyons devoir appuyer la fixation que nous avons faite de ces indemnités à une rente annuelle totale de 12 millions, par les calculs qui nous avoient décidés à cette fixation.

Premier Calcul.

Page 7 de l'Apperçu. Il est constant, par la véri-

a) Page 42 & suivantes.

fication qu'on en a faite sur un grand nombre de Paroisses de différentes Provinces, que les droits de mutation, de quelque nature qu'ils soient, ne produisent pas, dans chaque Paroisse l'une dans l'autre, à plus forte raison si l'on y comprend les pays de franc-aleu, plus de 300 liv. il y a 40 mille Paroisses dans le Royaume; or quarante mille multipliés par 300 font 12 millions.

Second Calcul.

Le revenu territorial de la France est d'environ 900 millions; un tiers à-peu-près du Royaume est en franc-aleu; reste par conséquent 600 millions; sur ces 600 millions, il y en a un quart qui appartient, en domaine utile, à des mains-mortes, & qui, conséquemment, ne doit aucun droit de mutation, reste 450 millions. De ces 450 millions, un dixième & plus relève du Roi directement & sans intermédiaire, reste 405 millions. Ces 405 millions de revenu forment un principal, au denier 20, de huit milliards cent millions, & au denier 30, de douze milliards cent cinquante millions, qui, par la vente, en évaluant les droits au douzième l'un dans l'autre *, doivent produire un milliard douze millions cinq cens mille livres. Mais il est d'usage reçu à la Chambre-des-Comptes, pour les acquisitions du Roi, de ne compter, pour l'indemnité dûe par Sa Majesté, que sur une mutation ordinaire de 60 ans, il faut donc diviser un milliard cinq cens mille livres en soixante, ce qui produira, pour une année, 16 millions 875 mille livres. Or les 12 millions de revenu du Clergé, que nous avons réservés pour l'acquit des droits seigneuriaux, représentent, au denier 30, un principal de 360 millions, qui, au moyen de la vente de cette réserve, rentrant en la Caisse Nationale, produiront, au denier vingt, 18 millions; les 12 millions par nous réservés pour le paiement

* Si l'on fait attention aux remises du tiers qu'on a coutume de faire pour les Fiefs, aux frais considérables de la confection des terriers à la charge des Seigneurs, dont il sera parlé ci-après, au grand nombre de droits recélés, & aux fraudes multipliées des acquéreurs, on trouvera encore cette évaluation beaucoup trop forte.

annuel de ces indemnités, ſont donc plus que ſuffiſans.

Si l'on fait d'ailleurs trois réflexions bien ſimples : la première qu'il eſt d'uſage dans toutes les ſeigneuries, même celles du Roi, de faire une remiſe aux acquéreurs d'un tiers ou au moins d'un quart ; la ſeconde, que les Seigneurs obligés, pour la conſervation de leurs droits, à renouveller leurs terriers à-peu-près tous les 30 ans, ſont aſſujettis à des dépenſes conſidérables, de plans géométriques, de dépouillement de titres, &c. qui leur coûtent preſque toujours plus que dix années de jouiſſance de leurs droits caſuels, & ſouvent plus que les trente années ne leur rapportent ; la troiſième, que les droits ſeigneuriaux étant des droits onéreux à la ſociété, le rachat doit en être fait de la manière la plus avantageuſe aux débiteurs ; on verra que la fixation à 12 millions de l'indemnité annuelle à payer aux Seigneurs, eſt la plus raiſonnable poſſible.

Qu'on n'aille pas ſe laiſſer tromper par les projets d'indemnité de toutes eſpèces, qui ſeront préſentés par quelques Seigneurs (ou des Commiſſaires à terrier) intéreſſés à faire monter ces droits à des ſommes exorbitantes, ou pour profiter d'un rachat qui augmenteroit leur revenu dans cette partie des ſix ſeptièmes, & peut-être plus, ou pour s'oppoſer indirectement à l'abolition du régime féodal, ſource inépuiſable de tous les abus de l'ariſtocratie dont ils ont ſi long-tems profités.

On dira que les indemnités pour les droits caſuels doivent, dans ce moment de la régénération publique, être rachetés de la manière dont les gens de main-morte les rachètent, quand ils font de nouvelles acquiſitions : ils paient pour les biens en roture un cinquième & pour ceux en fief un tiers. C'eſt-à-dire, qu'il faudroit payer au Seigneur pour l'indemnité totale de leurs droits caſuels *un tiers* dans des parties, & *un cinquième* dans d'autres, *de toutes les propriétés du Royaume*, ou du moins annuellement un tiers ou un cinquième des revenus de tous les biens qui ſont ſous le régime féodal ; ce qui feroit, en y comprenant les différentes caſcades des *fiefs ſervans*, *fiefs dominans*, *fiefs ſuzerains* près de 200 millions, & emporteroit ainſi près de la moitié des

revenus de toutes les propriétés que nous avons dit être dans le cas de devoir des indemnités.

On répondra à ces prétentions abusives & tyranniques:

Premièrement, que l'obligation à laquelle sont assujétis les gens de main-morte de payer des indemnités aussi fortes, lorsqu'ils acquièrent, leur a été imposée bien moins pour l'intérêt des Seigneurs, que pour celui de la société, de l'agriculture, du commerce & de l'industrie, & pour les éloigner, par les entraves qu'on mettoit à leurs acquisitions; du desir d'en faire un trop grand nombre.

2.° Que les Seigneurs ne peuvent pas agir différemment dans ce cas qu'on ne le fait dans les Chambres-des-Comptes : lorsque le Roi acquiert dans les seigneuries de ses Sujets, on y suppose en ce cas, comme nous l'avons dit, que les propriétés ne se vendent que tous les soixante ans; on établit d'abord le douzième du prix de l'acquisition pour les lods & ventes; on prend ensuite le soixantième de ce douzième, on en fait un principal au denier 20, & ce principal est l'indemnité qui doit être payée au Seigneur. Ainsi, un héritage est vendu au Roi 720 liv. Le douzième pour les lods & ventes est de 60 liv. qui, réparties en soixante ans, font 20 s. par an; ces 20 s. forment, au denier 20, un principal de 20 liv. & ces 20 liv. sont l'indemnité qui doit être payée au Seigneur.

On voit, par cet exemple, la différence énorme qui se trouve entre les prétentions à perte de vue de quelques Seignenrs, & la véritable manière de procéder à l'évaluation des indemnités dont il est question. Dans le système des Seigneurs, 720 liv. auroient produit au cinquième 144 liv. d'indemnité, & n'en produisent que 20 à la Chambre-des-Comptes. Ainsi, l'indemnité prétendue par les Seigneurs est au moins d'un cinquième de chaque propriété, & celle usitée pour les acquisitions du Roi, n'est que d'un trente-sixième. Or le trente-sixième de 405 millions sujets, comme il a été dit ci-dessus, au paiement du droit d'indemnité ou de rachat, est de onze millions 250 mille livres, somme bien approchante de celle que nous avons ré-

ſervée à cet effet ſur les revenus des biens eccléſiaſtiques.

3.° On doit ſans doute rendre juſtice aux Seigneurs de fiefs, & même la juſtice la plus rigoureuſe. Mais doivent-ils profiter des circonſtances pour s'enrichir aux dépens des petits propriétaires, & ſe former au moyen de ces indemnités, un revenu dans cette partie *plus que ſextuple* de celui qu'ils avoient ? Qu'ils communiquent tous leurs ceuilloirs, regiſtres d'enſaiſinemens & autres renſeignemens qu'ils peuvent avoir. De trente années de recette des droits caſuels d'une Seigneurie, on en fera une année moyenne, & cette année moyenne ſera la baſe de l'indemnité qui leur ſera dûe. Si cette année moyenne eſt de 1000 liv. ce ſera 1000 liv. de rente, ou, au denier 30, trente mille livres de principal à payer au Seigneur pour l'indemnité à lui dûe dans toute l'étendue de ſa Seigneurie; ſi cette année moyenne n'eſt que de 200 liv. ce ſera 200 liv. de rente ou 6000 liv. au principal d'indemnité. Mais on oſe aſſurer que dans la plus grande partie des Seigneuries, même ſans y comprendre les pays de franc-aleu, chaque Paroiſſe ne produit pas, l'une dans l'autre, 300 liv. de droits caſuels, dont un tiers au moins eſt conſommé par les Seigneurs en frais de rénovation de terrier; & dans tout le Royaume, cela ne forme pas à beaucoup près les 12 millions que nous avons réſervés pour cet objet.

Mais nous devons remarquer ici que nous n'avons point entendu comprendre dans les indemnités les droits de cens, de champart & de terrage (1). Ces droits doivent être évalués en argent par les Aſſemblées Provinciales, & convertis en des rentes rachetables au denier 30. Ces rentes ainſi ſtipulées rachetables, ſeroient bientôt rembourſées par les propriétaires, qui ſeroient au contraire bien fâchés que les droits caſuels auxquels leurs héritages ſont aſſujétis, fuſſent convertis également en rentes, parce que, comme il n'entre point dans leur intention ordinaire de vendre, & que les circonſtances

---

* Le mot cens a été mal-à-propos employé à la page 6 de l'Apperçu.

ſeules qu'ils ne peuvent prévoir les y obligent, ils ne conſiderent point les lods & ventes comme des charges pesant habituellement ſur leurs propriétés, & ne s'en apperçoivent qu'au moment où l'état de leurs affaires les engagent à aliéner leurs biens.

Nous obſervons encore de nouveau que ſi on ne prend pas le parti que nous avons indiqué, c'eſt-à-dire, que la Nation ſe charge elle-même de l'indemnité ci-devant fixée, le régime féodal exiſtera en France pour le malheur des peuples, au grand déſavantage de la culture, du commerce & de l'induſtrie peut-être encore dix ſiècles; à moins qu'il ne plaiſe à l'Aſſemblée Nationale de fixer les indemnités en queſtion à un paiement annuel par les cenſitaires & vaſſaux d'un trente-ſixième du revenu de l'héritage, ſuivant l'évaluation ci-devant faite; ce trente-ſixième déterminé une fois, à raiſon de l'arpent, ou de chaque maiſon, *s'il y a lieu*, à une ſomme fixe en argent, ne pourroit plus varier & ſeroit pour toujours rembourſable au denier 30.

Charges de l'Etat & Impoſitions.

Pag. 9 de l'Apperçu. Beaucoup de perſonnes prétendent que les penſions pour retraites des Curés, fixées au quart du nombre des Cures, ne doivent l'être qu'au huitième. Si cela eſt, ce ſera une dépenſe de moins de ſix millions.

D'autres perſonnes, auſſi en grand nombre, prétendent que les frais de judicature que nous avons évalués à 30 millions n'en doivent pas excéder 18. Ce ſera encore 12 millions de bénéfice.

Et enfin on aſſure qu'un tiers au moins des Cures du Royaume n'a pas beſoin de Vicaires; ce qui réduiroit la dépenſe que nous avons propoſée dans cette partie de 30 millions à celle de 20. Il y auroit conſéquemment à cet égard une économie de dix millions.

Total 28 millions de plus d'économie.

Nous avons dit, dans la note de la page 11 de l'Apperçu, que les tailles & vingtièmes ne ſe montoient qu'à 146 millions; mais nous n'avions pas fait attention que différentes autres parties d'impoſition tombant ſur les propriétés devoient être compriſes dans ce calcul. Ces parties

réunies aux 146 millions, forment un total (ainsi que le dit M. Necker, de l'Administration des Finances, tom. 1, pag. 226) de 190 millions; la totalité des impositions ou charges pesant sur les propriétés sont donc en ce moment, en y comprenant les 80 millions de dîmes ecclésiastiques, les 6 millions de dîmes inféodées, & les 12 millions par évaluations des droits seigneuriaux casuels, de 288 millions; les privilégiés payant dorénavant proportionnellement, & les abus de tous genres, qui montent à plus de 50 millions, étant détruits, il y aura donc, en n'imposant qu'une subvention territoriale de 270 millions, une diminution sensible en faveur des anciens contribuables d'environ 68 millions. Le projet d'impositions que nous proposons est donc non-seulement possible, mais beaucoup moins haut que l'état des contributions territoriales actuelles.

On assure qu'il y a un grand nombre de sommes exigibles dûes par le trésor royal, telles que les anticipations, les cautionnemens, &c. dont nous n'avons point parlé, & c'est une faute. Mais premièrement nous avons sur la vente proposée des cent douze millions de revenus ecclésiastiques, après avoir remboursé les 130 millions de rentes perpétuelles, un bon de 760 millions; rien ne peut empêcher, si les circonstances l'exigent qu'on emploie une partie de cette somme à l'acquit de ces dettes pressées.

2.° Il seroit encore possible, puisque la recette excédera annuellement la dépense de 28 millions 900 mille livres de laisser 20 millions des rentes perpétuelles à rembourser, & de réserver à ce moyen 400 millions pour la liquidation de ces anticipations, cautionnemens, &c. Cette ressource est d'autant plus certaine que nous avons remarqué qu'il pouvoit y avoir sur les trois articles des retraites des Curés, des pensions des Vicaires, & des frais de judicature, une économie de 28 millions; au moyen de quoi le bon de la recette annuelle de 28 millions 900 mille livres se trouveroit monter à 56 millions 900 mille livres, de laquelle somme, ôtant les 20 millions ci-dessus, il y auroit encore chaque année un excédent de recette sur la dépense de 36 millions 900 mille livres. Troisièmement, & enfin pourquoi n'ordonneroit-on pas une imposition extraordinaire, à une

fois payée, d'un pour cent sur toutes les propriétés mobiliaires & immobiliaires du royaume, ainsi qu'il a déjà été proposé plusieurs fois? Cet un pour cent produiroit au moins 500 millions. Nous disons imposition & non pas contribution volontaire, parce qu'on paiera sans difficulté dès qu'on saura que les Citoyens y sont également assujettis, & qu'on craindra au contraire toujours de porter au trésor national des contributions, qui, isolées n'assureroient pas d'avantage à l'individu qui sacrifieroit cet un pour cent de sa propriété les autres 99 centièmes. Cette contribution cependant ne pourroit être exigée que sur la déclaration volontaire faite par chaque particulier de sa fortune.

On pourroit de ces trois moyens proposés choisir celui qui paroîtroit le plus convenable. Le dernier nous semble avoir de grands motifs de préférence.

L'intérêt de la majorité de nos Concitoyens, & surtout de la classe nombreuse & estimable des Cultivateurs, nous engage, avant d'envoyer ces éclaircissemens à l'impression, à faire ici quelques réflexions essentielles.

Une des premières bases du bonheur des individus d'une association a toujours été le partage le plus égal des propriétés. Sans doute, dans un Empire aussi vaste que celui de la France, & peut-être dans aucun autre, il n'est pas possible que la loi prononce sur ce partage, parce qu'elle est & doit être au contraire la protectrice des propriétés de chacun des membres de l'association. Mais ce qu'elle ne peut pas faire textuellement, & dans un moment, ne peut-elle pas l'opérer insensiblement, & par des dispositions sages, qui tendent toujours à rétablir cette précieuse égalité?

Les amis de l'humanité, les bons François desireroient que l'Assemblée Nationale ne perdît pas ce principe un seul moment de vue.

Nos occupations ne nous permettant pas de nous livrer à un travail que nous avions projetté sur cet objet, nous nous contentons d'indiquer sommairement quelques moyens généraux, qui trouveront peut-être des contradicteurs, parce que nous n'avons pas le tems d'en détailler les motifs bien convaincans & d'en prouver la possibilité certaine, mais qui seront

aiſément ſaiſis par les perſonnes habituées à réfléchir ſur ces ſortes de matières.

1.° L'égalité parfaite devroit être établie dans les partages, tant en ligne directe qu'en collatérale, entre tous les héritiers mâles & femelles qui ſe trouveroient au même degré pour toutes eſpèces de biens.

2.° Les ſubſtitutions devroient être défendues pour tous les degrés.

3.° Il devroit être ordonné que les legs de propriétés en terre, prés, bois & vignes ne tiendroient qu'au-deſſous de 20 arpens légués au même particulier.

4.° La capitation du propriétaire, ou du locataire de 10 arpens, qui les feroit valoir, devroit être fixée aux deux tiers de celle du propriétaire plus riche ou du locataire qui en feroit valoir davantage, & celle du propriétaire de 5 arpens, ou du locataire qui les feroit valoir devroit être fixée aux deux tiers de celle du propriétaire de 10 arpens, ou du locataire qui les feroit valoir, ſauf les impoſitions particulières d'induſtrie, pour ceux qui feroient quelque commerce, ou auroient quelque métier.

5.° Il devroit être ordonné que les impoſitions territoriales ſeront payées par un particulier poſſédant un certain nombre d'arpens à raiſon d'une ſomme donnée : deux livres, par exemple pour chacun des cinq premiers arpens, ſuivant la localité ; 3 liv. par chacun des arpens depuis ſix juſqu'à dix poſſédés par le même individu ; & 4 liv. 10 ſous pour chacun des arpens au-deſſus de dix qui lui appartiendroient dans la même Paroiſſe, ou dans un certain arrondiſſement marqué.

On ſent bien que ſi on établiſſoit, au lieu d'un impôt en argent, une dîme royale, on pourroit également établir une contribution ſur les mêmes principes.

Par cette impoſition proportionnelle, le particulier moins riche, en concurrence pour une acquiſition avec un propriétaire plus riche, auroit toujours un avantage ſur lui, parce que les cinq premiers arpens achetés par un homme qui n'auroit aucune propriété lui rapportant davantage qu'ils ne rapporteroient au nouveau propriétaire, qui devroit être chargé de payer ſur l'hé-

ritage acquis une imposition plus forte ; le premier pourroit toujours mettre quelque chose au-dessus du second pour cette acquisition.

Il résulteroit d'un pareil mode d'imposition un grand nombre d'avantages pour la société.

1.° Les propriétés se divisant insensiblement, le bien-être & l'aisance se répartiroient sur un plus grand nombre d'individus.

2.° Les propriétés augmenteroient de valeur, parce que le cultivateur n'achetant qu'à quatre & demi ou quatre pour cent du revenu, le riche qui voudroit augmenter ses propriétés, seroit souvent obligé d'acheter à trois & demi ou trois pour cent.

3.° La baisse de l'intérêt de l'argent seroit une suite nécessaire de cette division.

4.° Les propriétés plus divisées seroient aussi mieux cultivées. C'est un fait que les riches voudroient en vain contester ; il faudroit n'avoir aucune connoissance des biens ruraux pour penser le contraire.

5.° Un plus grand nombre d'individus seroient occupés, car plus les propriétés se divisent, & plus il se forme de cultivateurs.

6.° La population augmenteroit, parce qu'elle est aussi une suite infaillible de la division des propriétés, &c. &c.

25 Septembre 1789.